

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



NOMBRES DE MEMBRES

En exercice : 41

Présents : 16

Absents représentés : 1

Absents non représentés : 24

Votants : 17

Date de la convocation : le 12/06/2026

Date de mise en ligne de la convocation : le
12/06/2026

Objet :

N° 2026-28

**Portant recours au contrat
d'apprentissage**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale**

Séance du jeudi 25 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin à 9 heures 00 minutes, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle du conseil d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le onze juin à 9 heures 00 minutes n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (5) :

FIORENTINO Frédéric, GERENT Eric, LAPORTE Jean-François, TADDIO Guillaume, ROUX Thierry

Pays d'Orange en Provence (2) : GRAILLOT Pascal, TESTUT Jean-Paul

Communauté de Communes Vaison Ventoux (3) : DORGAL Georges, PERILHOU Jean-François, TRAPPO Roger

Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (4) : GARROT Paul, PERRIER Patrick, LEBRE Amélie, MEGE Martial

Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (1) : GUIGUE François

Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (1) : ADAM Denis

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (1) : ORIVELLE Sébastien donne pouvoir à GRAILLOT Pascal,

ABSENTS NON REPRESENTES (24) : AYOU Patrick, FEUILLAS Annie, GOURDON Claudine, PALIES Catherine, PEYRON Roland, TREMORI Michel, CRIQUILLION Brice, DURAND Laurent, RAINERI Gérard, ROBERT Laurent, ROUX Frédéric, THIBAUD Thierry, CAMBON Alexandra, MARSEILLE David, REYNIER-DUVAL, DE CAMARET Patrice, PUIG Stéphane, VIAU Gêrôme, FREUND Daniel, BRUNET Julien, GUIMETY Nicolas, MANCIP Christian, MEFFRE Michel, LEUCK Jean-Noël

ABSENTS SUPPLÉÉS (0) :

Secrétaire de séance :

DORGAL Georges

Monsieur le Président expose :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Cf. Annexe 1

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

L'avis du CST est un préalable indispensable à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Il est proposé de recourir à un contrat d'apprentissage de niveau licence professionnelle dès la rentrée scolaire 2026 pour une durée de 1 an.

Les missions suivantes seront proposées au postulant :

- Missions « rivière » 50% :
 - Réaliser les diagnostics nécessaires à l'identification des dysfonctionnements des cours d'eau,
 - Faire émerger les actions de restauration, d'aménagement et de gestion,
 - Participer à l'animation foncière nécessaire à la mise en œuvre des projets hydromorphologiques,
 - Développer d'une culture de la concertation et médiation technique sur les aménagements en milieux aquatiques,
 - Préparer, organiser, suivre, les chantiers en coordination avec les agents techniques et le technicien de rivière.
- Missions « digues » 50% :
 - Participer aux études techniques, foncières et réglementaires,
 - Prendre part à la définition et participer à l'entretien et la surveillance (plan d'entretien, plan de gestion en crue, coordination et programmation des interventions, suivi de chantiers...),
 - Assurer la gestion et le suivi des équipements hydrauliques associés aux systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques (stations de pompage et autres ouvrages hydrauliques/ relais astreinte)
 - Collecter l'information, bancariser, traiter et archivage des données, notamment sur le logiciel SIRS « digues »

La rémunération associée à ce contrat dépende d l'âge du futur apprenti :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16 à 17 ans	27% du SMIC	39% du SMIC	55% du SMIC
18 à 20 ans	43% du SMIC	51% du SMIC	67% du SMIC
21 à 25 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
26 ans et plus	100% du SMIC		

Code du travail - art D 6222-26, D 6272-2

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

De demandes de subventions pour les missions « rivière » seront déposées auprès des partenaires du SMOP (AERMC).

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre :

Abstention :

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles L6227-1 à L6227-12), les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

VU le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

VU l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 17 février 2026.

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité social territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

A l'unanimité

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	1	Licence	1 an

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de fonctionnement 2026, au chapitre 12, article 6417 de nos documents budgétaires,

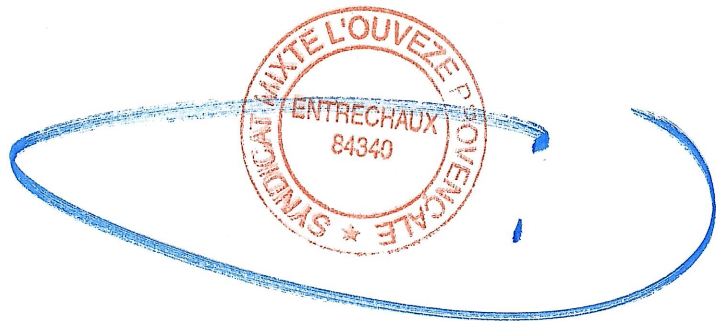
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
DORGAL Georges

Le Président,
Jean-François PÉRILHOU



Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié sur le site internet de la collectivité et transmis en Préfecture du Vaucluse.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.